



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROUBIA

Séance du 7 février 2024

Présents : BRIECHLE Mathias, ESCAMEZ Nathalie Florie ESQUIROL, IDJELLIDINE Karim, LOPEZ Geneviève, MORIN Justine, PALAU Olivier, PORTANTE Robert, TEIXEIRA Fabienne VENTUROSO Claude.

Absents : BOURDIOL Brice,

Absent représenté : Mme PRIERE Frédérique a donné procuration à Mme Nathalie Escamez

Secrétaire de séance : Karim IDJELLIDINE

Lecture est donnée du compte rendu de la Séance du 13 décembre 2023 par Florie ESQUIROL

Ordre du jour :

1. Rythmes scolaires : maintien de la semaine à 4 jours – **Délib. 2024-01**
2. Mise à jour de la délibération sur le prix de l'eau et de l'assainissement – **Délib. 2024.02**
3. Personnel communal : mise en place d'astreintes – **Délib. 2024.03**
4. Changement d'adressage rue des Matelles – **Délib.2024.04**
5. Changement de locataire rue Georges Delfau – **Délib. 2024.05**
6. Information sur les diagnostics cybersécurité et RGPD
7. Questions diverses

Ordre du jour :

1. **Rythmes scolaires : maintien de la semaine à 4 jours**

Mme le Maire expose que le Conseil municipal doit délibérer pour décider du maintien ou pas du régime dérogatoire des rythmes scolaires (semaine à 4 jours) pour la prochaine année scolaire, sachant que le rythme scolaire reste fixé à neuf demi-journées incluant le mercredi matin.

Tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures d'enseignement par semaine durant 36 semaines ; la journée d'enseignement compte 5 heures 30 maximum et la demi-journée, un maximum de 3 heures 30 ; la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 heure 30.

En effet, depuis la rentrée scolaire 2021, les communes doivent faire une demande de renouvellement de la dérogation si elles souhaitent conserver le rythme à 4 jours, sans le mercredi matin.

Les 3 communes du regroupement scolaire, Argens, Paraza, Roubia, les enseignants et les représentants des parents d'élève sont favorables à ce maintien, ils l'ont exprimé lors du conseil d'école exceptionnel du 8 janvier 2024.

Les enseignants, lors de ce même Conseil d'école du 08/01/2024, ont aussi décidé, avec l'accord des délégués des parents d'élèves, de modifier les horaires scolaires du fait que le bus arrivait en retard de 5 à 10 minutes à l'école d'Argens en fin de parcours. Ils ont décidé



d'avancer les horaires de 15 minutes, avec pour effet d'avancer l'heure du repas et celle de retour en fin de journée à 17h30. Cette modification des horaires scolaires n'ayant pas fait l'objet d'une concertation préalable avec les 3 maires des communes d'Argens, Paraza, Roubia, ni avec les services périscolaires, ni avec le service de transport, ni avec l'ensemble des parents, nous ne pouvons l'approuver sans cette concertation préalable.

Mme le Maire propose de voter le maintien du rythme scolaire à 4 jours pour la rentrée scolaire 2024/2025 mais n'est pas favorable au changement d'horaire sans large concertation au sein de notre regroupement scolaire.

VOTE à l'unanimité

2. Mise à jour de la délibération sur le prix de l'eau et de l'assainissement

Mme le Maire expose que pour plus de lisibilité pour les usagers, il convient d'indiquer sur la même délibération le prix de l'eau potable, de l'eau usée et des taxes :

- distribution : 1.60€ HT et part fixe d'abonnement 23€
- collecte et traitement des eaux usées : 1.60€ HT et part fixe abonnement eau usée 23€
- redevances :
- pollution domestique : 0.29€/m³
- modernisation des réseaux de collecte : 0.16€/m³
- redevance pour prélèvement de la ressource en eau pour volume supérieur à 10000m³

Mme le Maire propose de ne pas augmenter le prix de l'eau pour l'année 2024, même si des travaux sont à prévoir sur le réseau d'assainissement pour donner suite à la finalisation du schéma d'assainissement, tant que les travaux ne sont pas effectivement décidés.

VOTE à l'unanimité

3. Personnel : mise en place des horaires d'été et des astreintes

La mise en place des horaires d'été

Mme le Maire expose que nous devons délibérer pour mettre officiellement en place les horaires d'été que nous avons expérimenté l'année dernière, sans cadre défini. Les agents ont travaillé plusieurs semaines de 6 heures du matin à 13h, avec une pause réglementaire de 20 minutes au bout de 6h de travail.

En effet, si la réglementation ne définit pas le travail à la chaleur, il apparaît qu'au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés. Des mesures de prévention peuvent être mises en place par l'employeur pour prévenir les risques liés au travail en période de fortes chaleurs dont la plus efficace consiste à éviter ou au moins à limiter l'exposition à la chaleur.

Une saisine du Comité social territorial sera nécessaire avant d'instaurer ces horaires d'été, l'avis des agents concernés sera aussi requis.



La mise en place des astreintes

Mme le Maire expose que du fait de la mise en place des horaires d'été, les 2 agents techniques peuvent être potentiellement absents à compter de 13h chaque après-midi, il est donc nécessaire de prévoir un dispositif permettant de pallier l'absence de tout agent technique en cas d'incident technique grave sur le réseau d'eau potable ou la station d'épuration qui pourrait intervenir sur la commune.

Elle rappelle que l'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.

Les agents techniques seront d'astreinte alternativement une semaine sur 2 et uniquement lorsqu'ils sont tous les 2 en horaire d'été. L'astreinte ne sera activée que durant les jours ouvrables de la période d'horaires d'été, entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de façon hebdomadaire et sur décision et appréciation du maire.

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu au versement d'une indemnité ou à un repos compensateur (Repos donné par l'employeur d'une durée égale aux heures travaillées). Le repos compensateur générant des absences, il est proposé d'instaurer une indemnité d'astreinte d'exploitation d'un montant de 159.20€ pour la semaine. A cette indemnité, sera rajouté le paiement du temps d'intervention à raison de 16€ de l'heure, à charge pour les agents de fournir un état détaillé de leurs interventions.

Une saisine du Comité social territorial sera nécessaire avant d'instaurer ces horaires d'été, l'avis des agents concernés sera aussi requis.

Vote 11 Pour 1 contre

Projet de délibération de mise en place et d'indemnisation des astreintes

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;



Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du comité social territorial en date du ... ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

L'astreinte interviendra entre 14h et 17h les après-midis où les agents techniques seront en journée matin dans le cas où une panne technique nécessitant une intervention urgente intervient sur le réseau d'eau communal ou la station d'épuration.

Article 2 - Modalités d'organisation

L'agent sera joint sur son téléphone professionnel par la secrétaire et l'agent devra pouvoir intervenir dans la ½ heure suivant l'appel. Les durées d'intervention seront entièrement comptabilisées.

Article 3 - Emplois concernés

Les astreintes concernent les agents techniques.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Une indemnité d'astreinte sera instituée et sera révisée selon les barèmes nationaux :

-l'astreinte d'exploitation d'un montant de 159.20€ pour la semaine

-l'astreinte d'intervention d'un montant de 16€ de l'heure

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VOTE à l'unanimité

4. Modifications d'adressage postal rue des Matelles

Mme le Maire expose que l'adressage est réalisé sous la responsabilité du Maire, assisté du Conseil municipal.

Un adressage complet implique :

1. la dénomination de l'ensemble des voies de la commune et la numérotation de tous les locaux situés sur ces voies ;



2. l'affichage des noms de voies et des numéros sur des panneaux signalétiques ;
3. l'information des administrés et de l'administration, dont la transmission de l'ensemble des adresses sous un mois au centre des impôts fonciers (décret n° 94-1112 de 1994)

La dénomination des voies s'applique à toute la commune, y compris les routes classées (nationales, départementales). Le décret de 1994 demande d'établir la liste de l'ensemble des voies de la commune par délibération du conseil municipal. Cet acte permet à la commune de reconnaître de facto les voies privées. Il permet également de fiabiliser la liste des lieux-dits habités sur la commune.

Mme le Maire explique que dans le respect des préconisations en matière d'adresse et du fait de notre pratique passée de numérotter les habitations au fur et à mesure de leur construction il se révèle nécessaire de réviser la numérotation des adresses de la rue des Matelles du fait de leur superposition illisible.

Mme le Maire propose la rationalisation de l'adressage de cette rue, selon les modalités présentées en annexe, d'autant que l'adressage d'une nouvelle maison complexifiera encore la situation, sachant que l'examen de l'ensemble des adressages de la commune sera règlementairement à effectuer d'ici le mois de janvier 2024.

VOTE à l'unanimité

Des préconisations et conventions sont fournies aux communes :

- Éviter de modifier le libellé d'une voie, hameau ou lieu-dit. Les anciens noms restent longtemps utilisés par les habitants
- Éviter les homonymes ou les phonétique identiques (Rue Avenue du Port) ;
- Éviter les libellés trop longs ;
- Les noms de voies ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'ordre public ;
- Le nom de la voie peut être un lieu-dit. Exemples : Kermenhir, Le pré aux grenouilles

Les voies les plus courantes :

- Allée : rue généralement encadrée par deux rangées d'arbres.
- Avenue : grande voie urbaine souvent plantée d'arbres conduisant à un lieu, souvent l'odonyme de cette avenue.
- Boulevard : voie importante tracée souvent sur d'anciens remparts.
- Chemin : voie de terre aménagée.
- Cours : promenade publique plantée d'arbres.
- Impasse : voie à une seule entrée.
- Jardin (public) : espace vert généralement enclos, accessible au public.
- Le square en est une forme, petite place comprenant un jardin public central.
- Parvis : espace libre plan, en forme de petite place, devant l'entrée de certains édifices.
- Promenade : espace public parfois planté de quinconces, d'accès restreint aux véhicules.
- Place : espace découvert sur lequel débouchent plusieurs voies.
- Quai : voie publique située entre une surface d'eau et des habitations.
- Rond-point : place située au point de rencontre de voies rayonnantes.



- Route : voie qui porte le nom du lieu où elle aboutit.
- Rue : voie d'une largeur relativement faible, dépourvue de contre-allée.
- Ruelle : rue étroite.

Le nom de la voie s'applique à un tronçon continu. En cas de discontinuité, qu'elle soit ou non nommée, le tronçon suivant prend un nom différent.

Une voie à double raccordement porte un nom. Une voie à double raccordement doit porter un nom spécifique, différent de celui de la voie à laquelle elle est rattachée.

En cas de voies traversantes uniques, une voie donne son nom au giratoire, l'autre change de nom. En cas de voies traversantes multiples, la voie la plus importante nomme le giratoire, toutes les voies conservent leur nom.

En cas de construction nouvelle, il est essentiel de numéroter les voies lors du dépôt de permis de construire afin de faciliter l'installation des réseaux.

Les numéros se suivent depuis le centre vers la périphérie et en cas d'ambiguïté, il convient de choisir le sens de l'Est vers l'Ouest et du Nord vers le Sud ;

Les numéros pairs et impairs ne peuvent se succéder d'un même côté de voie. Les pairs sont positionnés à droite, les impairs à gauche depuis le début de la voie ;

- Prévoir des numéros pour de nouvelles habitations à venir ;
- Éviter les extensions bis, ter, quater ainsi que les lettres A, B, C, D dans la numérotation.

Exemple de délibération de dénomination de voie

Par délibération du..., le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération), -
- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, -
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Exemple d'arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des voies

Le maire de la commune de.....,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,



VU la délibération en date du ... du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune, CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue ...

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en (préciser le matériau), portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Exemple de courrier aux habitants

Madame, Monsieur, L'amélioration des services rendus aux citoyens de la commune de Roubia reste une de nos priorités. À cet effet, nous avons engagé une action de dénomination des voies et de numérotation des locaux de Roubia. L'action municipale contribue ainsi à améliorer : - votre sécurité → services d'urgence – Police – Gendarmerie ... - l'efficacité des services → fibre – Livraisons - Réseaux grâce à une localisation de votre domicile à partir d'une adresse précise. Votre rue ayant fait l'objet d'une dénomination par délibération du Conseil municipal en date du .../.../....., la nouvelle rédaction de l'adresse doit être formalisée ainsi : Adresse classique Adresse avec un complément Mme, M. n° et nom de voie Code postal Nom de



commune Mme, M. n° et nom de voie Complément d'adresse Code postal
Nom de commune Les propriétaires bailleurs doivent informer les locataires de ces nouvelles dispositions. Préciser les conditions de délivrances de nouvelles plaques de numérotation. Parallèlement, des panneaux de signalisation avec les noms des voies sont installés. Je vous conseille de renseigner vos nouvelles coordonnées sur le site service public à la page suivante : <https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche?execution=e1s1> Je vous remercie de votre participation, et vous prie de croire Madame, Monsieur à mes cordiales et dévouées salutations. Le Maire

Exemple de certificat d'adressage Commune de Nom de la commune Mme, M. N° Nom de Voie Complément d'adresse Code postal Commune
ATTESTATION DE MODIFICATION D'ADRESSE Le Maire de la commune de Nom de la commune Atteste Suite à la modification d'adresse effectuée par le Conseil municipal, la nouvelle adresse de M et Mme est : numéro, nom de voie, complément s'il en a un, code postal commune. Pour servir et valoir ce que de droit, Le JJ/MM/AAAA
Le Maire

5. Changement de locataire rue Georges Delfau

Mme le Maire expose que Mme Maité Farrudja, infirmière, locataire du local 6bis place Georges Delfau, vient de nous informer de sa fin d'activité libérale et de la proposition de reprise de son local par M.Fabrice LETOURNEUR, également infirmier, pour assurer la continuité des soins auprès de la patientèle. Mme Farrudja nous expliquer que Roubia étant surdotée en matière de présence infirmière, un nouvel infirmier ne peut s'installer que si un autre infirmier quitte la commune. M.Letourneur de son côté ne peut s'installer que s'il dispose d'un local.

M. LETOURNEUR souhaite bénéficier du même type de bail à compter du 1^{er} mars 2024, à savoir un bail logement, pour un montant de 327 €uros.

VOTE à l'unanimité

6. Information sur les diagnostics cybersécurité et RGPD

La cybersécurité est la pratique qui consiste à protéger les systèmes critiques et les informations sensibles contre les attaques numériques. La cybersécurité consiste à protéger les ordinateurs, les serveurs, les appareils mobiles, les systèmes électroniques, les réseaux et les données contre les attaques malveillantes. On l'appelle également sécurité informatique ou sécurité des systèmes d'information.

-Le diagnostic cybersécurité réalisé par la gendarmerie le 27/11/2023 nous a fait les préconisations suivantes :

- désigner un agent ou un élu chargé de piloter les questions de cybersécurité.
- sensibiliser les agents et élus aux risques numériques et aux bonnes pratiques : programmer des opérations de sensibilisation régulières pour tous les utilisateurs en s'appuyant sur la gendarmerie.
- s'assurer des compétences en cybersécurité de notre prestataire informatique.



- créer un registre des activités de traitement de données à caractère personnel, un registre de recensement des violations de données personnelles et de procédures établies en cas de violation des données.
- inventorier tous les accès aux ressources numériques, aux logiciels utilisés, une cartographie des données.
- mettre en place un processus de gestion des comptes utilisateurs selon les départs et arrivées.
- imposer des mots de passe robustes, disposer d'outils anti-spam et antivirus.
- définir une procédure d'intervention en cas de sinistre, avec un plan de continuité de service et l'établissement de fiches réflexes.

-Le bilan RGPD : Le sigle RGPD signifie « **Règlement Général sur la Protection des Données** » (règlement européen du 27/04/2016).

Le principe des droits des personnes :

- ✓ le droit d'accéder à leurs données et d'en obtenir une copie ;
- ✓ le droit de les rectifier.
- ✓ le droit de s'opposer à leur utilisation, sauf si le traitement répond à une obligation légale (par exemple, un administré ne peut s'opposer à figurer dans un fichier d'état civil).

Nous avons délégué la gestion de la protection des données au centre de gestion qui nous a fait part des préconisations suivantes en décembre 2023 :

- ne plus retenir les mots de passe dans le navigateur internet
- mettre en place le coffre-fort à mots de passe « Keepas »
- ne pas brancher de clés USB des usagers et élus
- mettre en place ou activer un antispam

Insérer une charte de modération dans la page facebook institutionnelle

- recueil du consentement des personnes concernées pour la publication des évènements familiaux
- recueil de l'autorisation écrite du droit à l'image
- ne pas conserver indéfiniment les données personnelles

7. Questions diverses : Neant

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal est clôturé à 21h15

Le maire Geneviève LOPEZ

